

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2007/013257**
n° de gestion : **2002B00298**
n° SIREN : **440 668 143 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Lyon certifie avoir procédé le 18/06/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

GROUPE JTI société à responsabilité limitée

16 avenue Joannès Masset 69009 Lyon -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :
projet (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :
fusion absorption

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES

- Monsieur Philippe TOURNIER, agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée « GROUPE JTI », Société à Responsabilité Limitée au capital de 147.000 €, dont le siège social est fixé 16 Avenue Joannes Masset – 69009 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 440 668 143, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 1^{er} juin 2007,

D'UNE PART,

ET

- Monsieur Philippe TOURNIER, agissant en qualité de Gérant de la Société dénommée « PHT PARTICIPTION », Société Civile au capital de 259.163,33 €, dont le siège social est fixé 164 chemin du Bois Seigneur – 69210 LENTILLY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 393 485 545, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés en date du 1^{er} juin 2007,

D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUI :

Caractéristiques des Sociétés intéressées

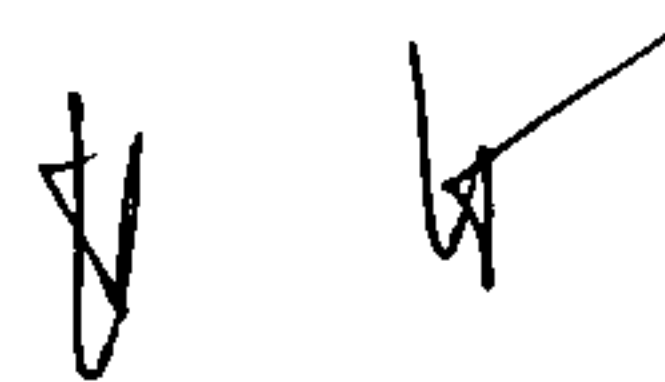
I - Société « GROUPE JTI »

La Société « GROUPE JTI » a pour objet le traitement à façon, le traitement des données fournies par le client, la prise en charge complète de la fonction informatique pour le compte des clients, le conseil et assistance aux entreprises en matière de planification, d'organisation, de contrôle, d'informations, de gestion, de finances.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 31 décembre 2001.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 147.000 €, divisé en 14.700 parts d'égale valeur, entièrement libérées.



II - Société « PHT PARTICIPATION »

La Société « PHT PARTICIPATION » a pour objet l'acquisition et la gestion de titres de participation et de placement de toute nature dans toutes sociétés française ou étrangères. L'aliénation, l'échange de tout ou partie de ces titres.

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 17 décembre 1993.

Elle a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève à la somme de 259.163,33 €, divisé en 34.000 parts d'égale valeur, entièrement libérées sous réserve d'un montant de 38 € restant à verser.

III - Liens entre les deux Sociétés

Liens en capital

La Société « PHT PARTICIPATION » détient 10.149 parts de la Société « GROUPE JTI », soit environ 69 % de son capital.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société « GROUPE JTI » procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée, ladite société absorbante réduisant en outre son capital en vue d'annuler les parts émises par elle-même qu'elle recevra à l'occasion des apports effectués par la société absorbée.

Dirigeants communs

Monsieur Philippe TOURNIER, Gérant de la Société « GROUPE JTI » est également Gérant de la Société « PHT PARTICIPATION ».

PROJET DE FUSION DES SOCIETES « GROUPE JTI » ET « PHT PARTICIPATION »

**PAR VOIE D'ABSORPTION DE LA SOCIETE « PHT PARTICIPATION » PAR LA SOCIETE
« GROUPE JTI »**

Bases de la fusion

I - Motifs et buts de la fusion

Actuellement la seule activité de la société « PHT PARTICIPATION » est la détention des titres de la société « GROUPE JTI ». La fusion entre la société « GROUPE JTI » et la société « PHT PARTICIPATION » en simplifiant l'organisation et le fonctionnement du groupe doit conduire à la réduction des coûts de fonctionnement et de gestion.

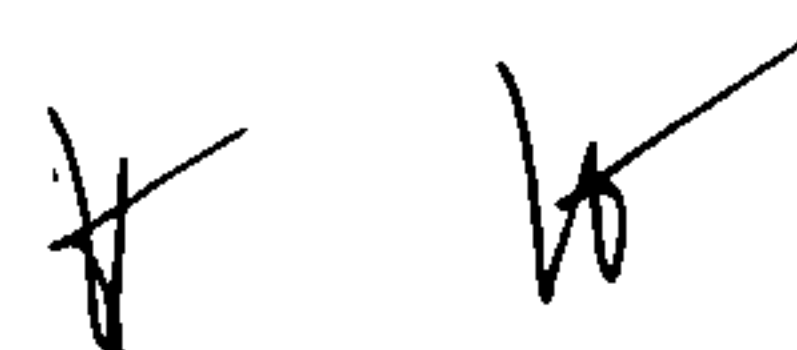
II - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

Les comptes des Sociétés « GROUPE JTI » et « PHT PARTICIPATION » utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2006.

Ces comptes ont été approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société « GROUPE JTI » le 31 mai 2007 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société « PHT PARTICIPATION » également le 31 mai 2007.

Apport-fusion de la Société « PHT PARTICIPATION » à la Société « GROUPE JTI »

Monsieur Philippe TOURNIER, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société « PHT PARTICIPATION », en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société « GROUPE JTI », au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société « GROUPE JTI », ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Philippe TOURNIER ès qualités, sous les mêmes conditions suspensives, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société « PHT PARTICIPATION », y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2006, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « PHT PARTICIPATION » devant être intégralement dévolu à la Société « GROUPE JTI » dans l'état où il se trouvera à cette date.



I - Actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 1^{er} janvier 2007 sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle :

1 - Immobilisations financières

- Les autres immobilisations financières.

Elles sont constituées exclusivement de 10.149 parts de la société GROUPE JTI estimée à : 1.928.677 €

Total des immobilisations financières : 1.928.677 €

2 - Actif circulant

- Les créances s'élevant à : 38 €

Total de l'actif : 1.928.715 €

Le montant total de l'actif de la Société « PHT PARTICIPATION », dont la transmission à la Société « GROUPE JTI » est prévue, est estimé à : **1.928.715 €**

II - Passif transmis

1 - Dettes

- Néant.

Total des dettes : 0 €

Montant total du passif dont la transmission est prévue : **0 €**

La Société « GROUPE JTI » prendra en charge et acquittera au lieu et place de la Société « PHT PARTICIPATION » la totalité du passif de celle-ci.

Monsieur Philippe TOURNIER, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2006 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré ou engagement hors bilan à la date du 31 décembre 2006.

Il certifie, notamment, que la Société « PHT PARTICIPATION » est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

III - Actif net apporté

- Montant total de l'actif de la Société « PHT PARTICIPATION » : 1.928.715 €
- A retrancher : montant du passif de la Société « PHT PARTICIPATION » : 0 €

ACTIF NET APORTE :1.928.715€



Conditions des apports

I - Propriété - Jouissance – Rétroactivité

La Société « GROUPE JTI » sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la Société « PHT PARTICIPATION » à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2007 par la Société « PHT PARTICIPATION » seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société « GROUPE JTI ».

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société « PHT PARTICIPATION », y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2007 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Philippe TOURNIER ès qualités, déclare que la Société « PHT PARTICIPATION » qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2006 date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

II - Charges et conditions

1 - En ce qui concerne la Société « GROUPE JTI »

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Philippe TOURNIER en qualité de représentant de la Société « GROUPE JTI » oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) la Société « GROUPE JTI » prendra les biens et droits à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;
- 2) elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société « PHT PARTICIPATION », sans recours contre cette dernière ;
- 3) elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;

- 4) la Société « GROUPE JTI » sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
- 5) la Société « GROUPE JTI » supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
- 6) la Société « GROUPE JTI » aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 7) la Société « GROUPE JTI » sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 8) la Société « GROUPE JTI », en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la Société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

2 - En ce qui concerne la Société « PHT PARTICIPATION »

La Société « PHT PARTICIPATION » est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

- 1) les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) le représentant de la Société « PHT PARTICIPATION » s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société « GROUPE JTI » tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
- 3) Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société « GROUPE JTI », tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 4) le représentant de la Société « PHT PARTICIPATION », ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société « GROUPE JTI » aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 5) le représentant de la Société « PHT PARTICIPATION » oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société « GROUPE JTI » d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;
- 6) le représentant de la Société « PHT PARTICIPATION » déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les

biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société « GROUPE JTI » aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

Déclarations

Monsieur Philippe TOURNIER, ès qualités de représentant de la société « PHT PARTICIPATION », déclare :

- que la Société « PHT PARTICIPATION » n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la Société « PHT PARTICIPATION » est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créée ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;
- que les livres de comptabilité de la Société « PHT PARTICIPATION » ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à :

0,2985 part de la Société « GROUPE JTI »
pour 1 part de la Société « PHT PARTICIPATION »

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction :

- du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des deux Sociétés ;
- de l'opportunité que présente cette fusion pour les Sociétés en cause.

I - Méthodes d'évaluation utilisées

En vue de la détermination de la parité de la fusion, la valeur des Sociétés « GROUPE JTI » et « PHT PARTICIPATION » a été déterminée en procédant comme suit :

- Concernant la société « GROUPE JTI » nous avons retenu la valeur nette comptable de la société au 31 décembre 2006 soit 2.250.527 €, majorée :

- o de la plus-value sur son fonds de commerce, celui-ci étant évalué à 3 fois la valeur du dernier résultat net comptable, soit une valeur totale de $269.562 \times 3 = 808.686$ €, et une plus value sur le fonds de 318.476 €
- o de la plus-value sur son actif immobilier réévalué en fonction du marché :
 - sur la base d'un prix au m² de 2.000 € soit une valeur pour les 333 m² du bâtiment de 666.000 €
 - sur la base d'une valeur pour chaque garage de 10.000 € soit pour les 7 garages : 70.000 €

Soit une valeur globale de 736.000 € et donc une plus-value de 224.584 €.

- Concernant la société « PHT PARTICIPATION », dont les seuls actifs sont les titres de la société « GROUPE JTI » nous avons retenu la valeur de la société « GROUPE JTI » déterminée selon la méthode ci-dessus, ramené au pourcentage des titres détenus par la société « PHT PARTICIPATION ».

Il ressort de la méthode retenue que la valeur respective des Sociétés « GROUPE JTI » et « PHT PARTICIPATION » est de :

- « GROUPE JTI » : **2.793.587€**
- « PHT PARTICIPATION » : **1.928.715 €**

II - Rapport d'échange des droits sociaux

- Valeur de la part sociale « GROUPE JTI » : $2.793.587 / 14.700 = 190,04$ €
- Valeur de la part sociale « PHT PARTICIPATION » : $1.928.715 / 34.000 = 56,72$ €

Soit un rapport d'échange de : $56,72 / 190,04 = 0,2985$ € soit :

0,2985 parts de la Société « GROUPE JTI »
pour 1 part de la Société « PHT PARTICIPATION ».

Rémunération des apports Augmentation de capital de la Société « GROUPE JTI »

I - Rémunération des apports

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société « PHT PARTICIPATION » doivent recevoir, en échange des 34.000 parts composant le capital social, 10.149 parts de la Société « GROUPE JTI » à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la Société « GROUPE JTI » sera ainsi augmenté d'une somme de 101.490 €.

Les parts nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société « GROUPE JTI » et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2007, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

II – Prime de Fusion

La différence entre la valeur nette des biens apportés soit 1.928.715 € et le montant de l'augmentation de capital de la Société « GROUPE JTI » soit 101.490 € constituera une prime de fusion et sera inscrite pour son montant soit 1.827.255 € au passif du bilan de la Société « GROUPE JTI » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

De convention expresse, la prime de fusion sera utilisée pour imputer la réduction de capital comme il est dit ci-après.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour la Gérance de la Société « GROUPE JTI » de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

III – Réduction de Capital

Parmi les biens transmis par la société «PHT PARTICIPATION» figurent 10.149 parts de la société «GROUPE JTI».

Afin d'éviter que la Société « GROUPE JTI » détienne ses propres titres, il sera décidé par l'Assemblée de cette société :

- d'annuler ces 10.149 parts et de réduire en conséquence le capital d'une somme de 101.490 € correspondant à la valeur nominale des parts annulées, le capital de la société « GROUPE JTI » se trouvant ainsi ramené de 248.490 à 147.000 €.
- que, compte tenu de la valeur des 10.149 parts de la société « GROUPE JTI », retenue pour 1.928.677 € dans le projet de fusion, l'annulation de ces 10.149 parts aura également pour conséquence, outre la réduction du capital, l'épuration de la différence entre la valeur desdites parts et le montant de la réduction de capital, soit 1.827.187 €, sur la prime de fusion.

Dissolution de la Société « PHT PARTICIPATION »

La Société « PHT PARTICIPATION » se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société « GROUPE JTI » de la totalité de l'actif et du passif de la Société «PHT PARTICIPATION», la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Conditions suspensives

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- 1) approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société «PHT PARTICIPATION»;
- 2) approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société « PHT PARTICIPATION » par une Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société « GROUPE JTI » qui augmentera et réduira le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des Assemblées Générales des Sociétés « PHT PARTICIPATION » et « GROUPE JTI ».

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Régime fiscal

I - Dispositions générales

Les représentants des Sociétés « GROUPE JTI » et « PHT PARTICIPATION » obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - Impôt sur les Sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2007. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et suivants du Code général des impôts.

A cet effet, la Société « GROUPE JTI » prend l'engagement :

- de reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée chez « PHT PARTICIPATION », société absorbée, sous réserve de la dispense de reprise des provisions pour dépréciation lorsque les biens apportés sont évalués à leur valeur réelle ;
- d'inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société absorbée et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse. Elle reprendra, si elles ont été constatées par la société absorbée, les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ainsi qu'aux crédits à moyen terme résultant de ventes ou de travaux effectués à l'étranger, la provision des entreprises de presse, la provision pour reconstitution de gisements pétroliers et miniers, la provision pour investissement, et la provision pour charges exceptionnelles des entreprises d'assurances et de réassurance ;
- de reprendre au passif de son bilan la réserve spéciale créée par « PHT PARTICIPATION », société apporteuse pour porter la provision pour fluctuation des cours constituée avant le 1^{er} janvier 1998 ;
- de se substituer à « PHT PARTICIPATION », société apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de « PHT PARTICIPATION » société absorbée ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « PHT PARTICIPATION », société absorbée ; à défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice de la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A,3,-d du Code général des impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables sur une durée, selon le cas, de 5 ou 15 ans ou sur la durée moyenne pondérée d'amortissement des biens. En cas de cession d'un bien amortissable, la société absorbante soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société « PHT PARTICIPATION », société absorbée, conformément aux dispositions de l'article 210 A, 3,d du code général des impôts.

III - Taxe sur la valeur ajoutée

Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

IV – Enregistrement

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

Dispositions diverses

I - Formalités

La Société « GROUPE JTI » remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société « GROUPE JTI » fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société « GROUPE JTI » devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La Société « GROUPE JTI » remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - Remise de titres

Il sera remis à la Société « GROUPE JTI », lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société « PHT PARTICIPATION » ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société « PHT PARTICIPATION » à la Société « GROUPE JTI ».

III - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « GROUPE JTI », ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à LYON
Le 15 juin 2007
En 9 exemplaires.

Pour la Société « GROUPE JTI »
Monsieur Philippe TOURNIER



Pour la Société « PHT PARTICIPATION »
Monsieur Philippe TOURNIER

